



École libre de  
**Charneux**

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR 2026-2027



## Table des matières

|                                                                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PRESENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DE L'ETABLISSEMENT .....</b>                                                                                 | <b>3</b>  |
| <b>RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR .....</b>                                                                                             | <b>3</b>  |
| <b>COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ? .....</b>                                                                                                         | <b>4</b>  |
| <b>LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE .....</b>                                                                                                 | <b>5</b>  |
| 1. <i>La présence à l'école</i> .....                                                                                                                   | 5         |
| 1.1. Obligations pour l'élève : .....                                                                                                                   | 5         |
| 1.2. Obligations pour les parents : .....                                                                                                               | 5         |
| 1.3. Frais scolaires : .....                                                                                                                            | 6         |
| 2. <i>Les absences</i> .....                                                                                                                            | 9         |
| 2.1. Obligations pour l'élève .....                                                                                                                     | 9         |
| 2.2. Obligations pour les parents .....                                                                                                                 | 9         |
| 3. <i>Les retards</i> .....                                                                                                                             | 10        |
| 4. <i>Reconduction des inscriptions</i> .....                                                                                                           | 11        |
| <b>LA VIE AU QUOTIDIEN .....</b>                                                                                                                        | <b>12</b> |
| 1. <i>L'organisation scolaire</i> .....                                                                                                                 | 12        |
| 2. <i>Le sens de la vie en commun</i> .....                                                                                                             | 13        |
| 2.1. Respect de soi .....                                                                                                                               | 13        |
| 2.2. Respect des autres .....                                                                                                                           | 14        |
| 2.3. Respect des lieux .....                                                                                                                            | 15        |
| 2.4. Respect de l'autorité .....                                                                                                                        | 15        |
| 3. <i>Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communication électronique à l'école</i> ..... | 16        |
| 4. <i>Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)</i> 17                                          |           |
| 5. <i>Les photos/vidéos</i> .....                                                                                                                       | 17        |
| 6. <i>Traitement des données personnelles</i> .....                                                                                                     | 18        |
| 7. <i>Les assurances</i> .....                                                                                                                          | 18        |
| <b>LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION .....</b>                                                                                                             | <b>20</b> |
| 1. <i>Les réparations et les sanctions</i> .....                                                                                                        | 20        |
| 2. <i>L'exclusion définitive</i> .....                                                                                                                  | 20        |
| <b>DIVERS .....</b>                                                                                                                                     | <b>25</b> |
| 1. <i>Adresses utiles</i> .....                                                                                                                         | 25        |
| 2. <i>Les comités</i> .....                                                                                                                             | 26        |
| 2.1. Le Pouvoir organisateur .....                                                                                                                      | 26        |
| 2.2. L'Association des parents .....                                                                                                                    | 26        |
| 2.3. Le Conseil de Participation .....                                                                                                                  | 26        |
| <b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>                                                                                                                       | <b>26</b> |



|                                               |           |
|-----------------------------------------------|-----------|
| <b>ACCORD DE L'ÉLÈVE ET DES PARENTS .....</b> | <b>27</b> |
|-----------------------------------------------|-----------|



## **PRESENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DE L'ETABLISSEMENT**

L'école libre de Charneux fait partie du réseau libre catholique et est organisée par l'ASBL « Pouvoir Organisateur de l'École libre de Charneux », Garde-Dieu, 307, 4654 Charneux.

Tél. École primaire 087/67.98.13

Tél. École maternelle 087/67.47.50

E-mail : [direction@charneux.be](mailto:direction@charneux.be)

Site : <http://www.charneux.be>

Le Pouvoir Organisateur de l'École libre de Charneux (PO dans le texte) déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé, à l'égard des parents, à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du PO dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement catholique.

## **RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Pour remplir ses multiples missions (une éducation pour la personne, une éducation par la culture, une éducation dans la société démocratique), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonnance avec les projets éducatif, pédagogique et le contrat d'objectifs de l'établissement ;

- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Le ROI s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun.



## COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Dans l'enseignement **primaire**, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour de la rentrée scolaire.

L'inscription peut être acceptée au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par la direction.

Avant de valider l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents et des informations suivantes :

- 1) le projet éducatif et le projet pédagogique du pouvoir organisateur
- 2) le projet d'établissement,
- 3) le règlement des études,
- 4) un document informatif relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétable des frais scolaires visé à l'article 1.3.1-1 39° et les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-6 du code.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève marquent leur accord avec le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (Article 1.7.7-1 du code)

Dans l'enseignement **maternel**, la 1<sup>re</sup> inscription est reçue toute l'année.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents.

Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une carte d'identité.



## LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

### 1. La présence à l'école

#### 1.1. Obligations pour l'élève :

- L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction ou une personne déléguée après demande écrite des parents ou représentant légal, dûment justifiée.
- L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées.
- Sous la conduite et le contrôle des membres du personnel titulaires de classes, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte, mais complète, toutes les tâches qui leur sont demandées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.
- La pochette de message (en maternelle) et le journal de classe (en primaire) sont les moyens de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

#### 1.2. Obligations pour les parents :

Les parents sont tenus :

- De suivre de très près les appréciations attribuées au travail et au comportement journaliers de l'enfant, de même que les résultats des différents contrôles ;
- D'avertir le(s) titulaire(s) de tout problème susceptible de modifier momentanément ou de façon durable le comportement de l'enfant ou sa scolarité ;
- De participer aux réunions collectives organisées par l'école et de se présenter aux convocations demandées par l'équipe éducative ;
- D'effectuer à temps tous les paiements (les factures de l'école seront acquittées dans les 10 jours de la date de facturation)
- **De ne pas venir régler un conflit avec un autre enfant (ni parents entre eux) au sein de l'école. Il est indispensable de s'adresser aux enseignant(e)s de l'enfant et/ou à la direction.**
  - de veiller à ce que l'enfant arrive à l'heure en classe afin de débiter comme tous les autres enfants les activités du matin (accueil, distribution de tâches, reprise des travaux...).



### 1.3. Frais scolaires :

1.3.1. L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

1.3.2. Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

- Les frais obligatoires:
  - Les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
  - Les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
  - Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;
- Les achats groupés facultatifs (en primaire uniquement)
- Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents sont:
  - Les photocopies ;
  - Le journal de classe ;
  - Le prêt de livres ;
  - Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
  - L'achat de manuels scolaires ;
  - Le bulletin.

1.3.3. En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : étude dirigée...). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.

1.3.4. Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère (obligatoire, facultatif ou services proposés) des montants réclamés. Cette disposition est d'application depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

1.3.5. Le Pouvoir Organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la direction qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

1.3.6. Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

1.3.7. Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard, par exemple :

En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle, **au sens de l'article XIX.2, §1<sup>er</sup> du Code de droit**



**économique, leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés, au plus tard dans les 14 jours calendriers. Ce Premier rappel est gratuit (seuls les rappels liés à trois échéances impayées en un an sont gratuits. A partir du quatrième retard de paiement, l'école se réserve le droit de facturer les frais de rappel qui ne peuvent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux réels).**

L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de Participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fond de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne afin d'obtenir des facilités de paiement.

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1.- § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2.- § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de



l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés; 2° les frais de participation à des activités facultatives; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3.- § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

**Par ailleurs, en vertu de l'article 544 du Code civil, l'école est une propriété privée et que tout accès se fait sous autorisation de la direction.**

Selon l'article 1.5.1-10 du code, il est prévu que « sauf autorisation expresse du PO ou de la personne déléguée, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci. »

### 1.3.8. Gratuité

Selon les modalités définies par l'établissement, dans certains cas, certains outils peuvent être emportés à domicile afin de permettre la réalisation de travaux scolaires. Il est indispensable que ce matériel soit **utilisé avec soin, respecté et restitué en bon état** à chaque retour le **lendemain**.



La gratuité scolaire repose sur un principe d'égalité, mais également sur une **responsabilisation collective**.

En revanche, **en cas de non-retour, de détérioration volontaire, de perte, de négligence manifeste ou de dommages répétés**, et en dehors de toute situation de force majeure, l'école pourra être amenée, conformément au Règlement d'Ordre Intérieur :

- à demander le **remplacement ou la réparation** du matériel concerné ;
- à solliciter une **participation financière ou un remboursement**, calculé **au coût réel** du matériel.

Ces mesures ne visent pas à sanctionner, mais à préserver un dispositif essentiel à la réussite et au bien-être de l'ensemble des élèves, dans le respect du cadre légal et des moyens dont dispose l'école.

## 2. Les absences

### 2.1. Obligations pour l'élève

Le règlement des études a pour but de vous informer sur notre mode de fonctionnement, nos exigences et nos attentes en matière d'études et sur notre organisation pédagogique. Celui-ci est conforme à l'article 1.5.1-8 du décret du 3 mai 2019. Il définit les critères d'un travail de qualité, les procédures d'évaluation et de délibération ainsi que la communication des décisions prises. Ce document s'adresse à tous les élèves et leurs parents.

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire :

- Au plus tard à partir du 9<sup>e</sup> demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, la direction convoque l'élève ainsi que ses parents.
- Lors de l'entrevue, la direction rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures. La direction pourra demander l'intervention du service des équipes mobiles.

### 2.2. Obligations pour les parents

La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

En primaire et pour les élèves de 3<sup>e</sup> maternel désormais soumis à l'obligation scolaire à 5 ans, toute absence doit être justifiée.



### Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit ; habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, **le justificatif doit être remis à l'enseignant(e) au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement**. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

### Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la direction pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport.

À cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction le signalera impérativement au service du droit à l'instruction.

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignant(e)s et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

## 3. Les retards

L'attention des parents est attirée sur le caractère obligatoire et indispensable de présenter leur enfant à l'heure à l'école chaque jour de la semaine, quelle que soit la classe qu'il fréquente, de l'accueil à la 6e primaire. Il en va du respect de chacun (l'enfant, les enfants de sa classe, son enseignant) et des activités scolaires mises en place.



La **fréquence des retards ainsi que le caractère éventuellement répétitif** de leur justification doivent être relevés et notifiés **comme absence injustifiée** au service de l'instruction. Un retard motivé est un retard causé par un rendez-vous médical ou un événement particulier (ex : accident de voiture). Un retard n'est pas motivé uniquement parce qu'un parent se présente à l'entrée avec son enfant.

Si le retard est occasionnel, l'enfant entre en classe et « raccroche » à l'activité commencée.

Si les retards sont fréquents, les parents recevront un rappel à l'ordre dans le journal de l'enfant à signer.

La fréquence des retards ainsi que le caractère éventuellement répétitif de leur justification seront relevés et notifiés à la direction.

#### **4. Reconduction des inscriptions**

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.



## LA VIE AU QUOTIDIEN

### 1. L'organisation scolaire

L'ouverture de l'école : École primaire et maternelle

- **Le matin** : de 8h30 à 12h15 (12h10 à l'école maternelle)
- **L'après-midi** : de 13h30 à 15h10

**L'ARRIVEE A L'HEURE EST PRIMORDIALE.**

Une surveillance gratuite est assurée à l'école primaire **tous les matins à partir de 8 h et le soir jusqu'à 16 h 30** (le mercredi jusqu'à 13 h).

Il n'y a pas d'accueil le matin et le soir à l'école maternelle. Les enfants de l'école maternelle qui arrivent avant 8h30 (**ouverture de l'école maternelle à 8h30**) sont déposés à l'école primaire et sont pris en charge par notre accueillant(e) qui les emmène à l'école maternelle. Le soir, les enfants de l'école maternelle qui viennent à l'accueil de l'école primaire y sont conduits par un(e) enseignant(e) maternel(le).

**Attention** : l'école primaire n'est pas ouverte avant 8 heures.

L'entrée et la sortie des enfants de l'école primaire se font par l'arrière de l'école via le grand parking.

Les parents qui viennent prendre leur enfant à la sortie attendent dans la mesure du possible à l'extérieur de l'école afin de permettre une sortie des enfants dans de bonnes conditions.

Nous rappelons également que l'accès aux cours de récréation de l'école primaire et de l'école maternelle est **interdit** en dehors des heures d'école.

Un enfant ne peut **jamais** quitter l'école pendant le temps de midi sans l'autorisation parentale que les parents complètent en début d'année (retours habituels) ou suite à une demande exceptionnelle signalée dans le journal de classe. L'enfant qui rentre dîner à la maison peut revenir à l'école dès 12h45.

Un enseignant(e) se trouve à la barrière de **15h10 à 15h35** (12h40 le mercredi) afin de gérer la sortie. **Au-delà de cette heure**, les plus jeunes doivent monter dans la cour du haut ; seuls les grands de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> peuvent rester dans la cour du bas.

Le cours de natation est obligatoire pour les élèves de l'école primaire. Les élèves se rendront à la piscine de Herve. **Départ prévu à 14h et retour prévu à 15h40.**

Les activités d'enseignement de terrain, les classes de dépaysement et les autres activités prévues au projet d'établissement font partie des cours lorsqu'ils se déroulent durant l'horaire scolaire. La présence des élèves y est obligatoire.

Des exercices d'évacuation sont également organisés afin de sensibiliser les élèves au comportement à adopter en cas d'incendie. Les élèves sont tenus d'appliquer scrupuleusement les consignes données par le corps enseignant lors de telles évacuations.



**Nous attirons votre attention sur la vigilance à avoir lorsque le rang des maternelles remonte vers l'école primaire et que les voitures circulent sur le parking.**

**Nous insistons sur l'importance de ne pas se garer en dehors des places prévues à cet effet.**

Nous sommes de plus en plus confrontés à des demandes particulières concernant les réunions de parents et la communication des messages des familles de parents séparés. L'école s'est positionnée à ce sujet.

En ce qui concerne les réunions de parents individuelles, nous ne donnerons pas deux rendez-vous par famille, mais vous proposons trois autres solutions :

- les parents viennent ensemble à la réunion.
- les parents se partagent le quart d'heure octroyé à chaque famille.
- les parents se partagent les trois réunions individuelles de l'année scolaire pour le primaire ou les deux réunions pour le maternel.

En ce qui concerne les messages importants de l'école vers les familles, nous avons décidé de donner deux documents à chaque aîné de famille séparée. Nous demanderons à l'enfant d'écrire « papa » sur un des deux exemplaires et « maman » sur l'autre. À vous de gérer la suite.

## **2. Le sens de la vie en commun**

### **2.1. Respect de soi**

L'élève porte une tenue adaptée au travail scolaire (pas de vêtements trop courts, pas de ventre nu, et adaptée aux conditions météorologiques), veille à son hygiène corporelle et vestimentaire en toute circonstance. L'élève est prié de retirer tout couvre-chef dans les bâtiments de l'école et/ou dans le cadre des activités scolaires y compris durant les cours de gymnastique.

Pour le cours de gymnastique, l'élève portera un short, une paire de chaussures de gymnastique et un tee-shirt. Le tout sera marqué au nom de l'élève et mis dans un sac en tissu.

Pour le cours de natation, l'élève aura un bonnet de natation, un maillot de bain et un essuie. Le tout dans un sac que l'élève ramènera à chaque fois à la maison.

**Nous insistons également pour que le nom de votre enfant soit noté sur tous ses objets!**

***Pour toute absence au cours de gymnastique, l'élève doit fournir au professeur(e) d'éducation physique un certificat médical ou un mot des parents.***

Les vêtements et objets trouvés sont rassemblés dans l'entrée. Les vêtements et objets non réclamés sont remis périodiquement à une œuvre.



## 2.2. Respect des autres

Quelles que soient les circonstances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école, l'élève veille à s'exprimer poliment, dans le respect de la différence de l'autre, à la fois en actes et en paroles et il accorde de l'attention à la parole de l'autre. L'élève respecte les différences physiques, sociales, religieuses, culturelles... L'élève n'utilise pas les injures, les moqueries, les allusions dégradantes, les menaces, l'isolement de l'autre, le racket, les jeux physiques et verbaux blessants, humiliants à l'égard d'autrui. En aucun cas, il n'agresse physiquement ou verbalement une autre personne, même sous le prétexte d'un jeu et ce, y compris sur les réseaux sociaux et/ou via la diffusion de photos. L'élève s'abstient de tout acte de harcèlement et de tout soutien à un acte de harcèlement.

L'attitude de chacun dans la classe doit fournir un climat favorable aux apprentissages. L'esprit d'entraide prévaudra sur la compétition, une bonne collaboration prévaudra sur les moqueries ou déloyautés. Les élèves qui troublent l'atmosphère de travail nécessaire aux apprentissages seront rappelés à l'ordre. On ne peut pas quitter la classe avant que la sonnerie ne retentisse.

Tout objet dangereux est strictement interdit.

Chaque classe possède sa charte de classe. Des « règles de vivre ensemble » sont élaborées avec les élèves.

Conformément à l'article 1.7.10-4, la direction et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires.

Celle-ci se déroule de la manière suivante :

- En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de la manière suivante : oralement, de façon écrite ou en personne.
- Une fois les faits rapportés, la direction, [direction@charneux.be](mailto:direction@charneux.be), 087/67 98 13 est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion. Figureront dans le dossier des informations d'identification, le nom des gestionnaires du dossier et des informations préliminaires recueillies. La direction pourrait éventuellement confier le dossier au délégué en charge du climat scolaire et du bien-être (s'il y en a un) ou à des personnes-ressources.
- Un délai d'une semaine à quinze jours devra être respecté entre l'ouverture du dossier et les entretiens avec l'élève cible et les autres protagonistes.
- En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en une démarche éducative, une réparation et/ou une sanction. Le conseil d'accompagnement pourrait être envisagé. Celui-ci est composé de la direction, d'un ou plusieurs membres de l'équipe éducative et du délégué au bien-être en charge du climat scolaire et du bien-être (s'il y en a un).
- Si les faits sont qualifiés de harcèlement, un conseil d'accompagnement sera organisé par la direction et/ou le délégué en charge du climat scolaire et du bien-être (s'il y en a un) avec le soutien des enseignant(e)s et/ou du PMS et/ou d'autres



services si nécessaire. Toutes les parties seront entendues, suivant une procédure établie en équipe. L'objectif de ce conseil d'accompagnement sera de travailler sur l'empathie, sur les émotions et les besoins afin d'envisager une justice réparatrice envers l'élève victime de (cyber)harcèlement. L'équipe éducative cherchera à éviter les sanctions et les renvois définitifs dans les situations de (cyber)harcèlement. L'équipe éducative pourrait envisager, en fonction de la gravité de la situation, d'externaliser la prise en charge et d'en informer le P.O.

- La procédure interne de signalement sera revue chaque année et éventuellement modifiée en fonction des retours et de l'expérience.
- Si l'objectif est atteint (un changement de comportement est visible, le climat s'est apaisé), le dossier est clôturé.
- Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à l'intervention d'un tiers.

### 2.3. Respect des lieux

L'élève veille à conserver les locaux et le matériel de l'école dans un état de propreté et d'ordre constant. Il veillera à respecter le tableau de charges et l'horaire de nettoyage. S'il se rend responsable ou complice d'une détérioration, les frais de réparation, de ragrément et/ou de remplacement seront à charge des parents.

L'élève ne mange pas et boit de l'eau pendant les cours ou à l'étude qu'avec l'accord de l'enseignant(e).

L'élève respecte le tri sélectif et veillera à jeter l'ensemble dans une poubelle adéquate. Les poubelles des classes devront être vidées par les élèves suivant un tableau des charges. Elles devront être vidées dans les containers.

### 2.4. Respect de l'autorité

L'école est un milieu de vie dans lequel chaque enfant fait son apprentissage à la citoyenneté. Pour pouvoir vivre en harmonie et établir des relations positives entre tous les membres de la communauté éducative (enfants, enseignant(e)s, accueillant(e)s extrascolaires, parents) un code de vie définissant les règles et les lois de vie commune doit être connu de tous.

Ce code de vie est basé sur le respect de soi, des autres et de l'environnement.

Le bien-être et la sécurité de chacun sont importants afin d'offrir un climat propice aux apprentissages.

#### **LES 4 GRANDES LOIS DE NOTRE ECOLE :**

- JE NE SORS PAS DE L'ECOLE SANS AUTORISATION.
- JE N'AGRESSE PAS LES AUTRES VOLONTAIREMENT AVEC DES GESTES OU DES MOTS.
- JE NE VOLE PAS.
- JE N'ABIME PAS VOLONTAIREMENT LE MATERIEL



Pour le bien de tous, une relation de confiance doit exister entre parents-enfants-enseignants(e). Dans son rôle éducateur(trice), l'enseignant (e) est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline et le manque de politesse répétés, la brutalité dans les jeux, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires, des toilettes ...

Toute sanction, même la plus simple, sera donnée avec discernement. **S'il y a incompréhension de la situation, avant toute chose, il est demandé aux parents de venir à la rencontre de l'enseignant(e) concerné(e) afin de se renseigner.**

En primaire, une feuille de comportement dans le journal de classe permet aux parents de se rendre compte de la manière dont l'enfant vit à l'école. Cette feuille doit être signée par les parents chaque fois qu'une mention y est annotée.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations de l'école mentionnant expressément que leur présence est requise.

### **3. Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communication électronique à l'école**

Article 1.7.12-1 § 1er.) L'utilisation d'un **téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications et de géolocalisation** électroniques par un élève est **interdite** sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.



## 4. Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'école rappelle qu'il est **strictement interdit**, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux ...):

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, comme prévu au chapitre VI du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

## 5. Les photos/vidéos

Toute photo/vidéo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable. Les parents



veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des réseaux sociaux.

## 6. Traitement des données personnelles

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des Données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible sur notre site web et/ou est disponible au secrétariat sur simple demande.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite M. Laurent Flavion [secrétariat@charneux.be](mailto:secrétariat@charneux.be) (DPO : personne de contact désignée pour ces problématiques dans l'école).

## 7. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction ou du (de la) secrétaire (Cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992).

Le pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

**7.1.1.** L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir organisateur
- la direction
- les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.



7.1.2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

7.1.3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.



## **LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION**

### **1. Les réparations et les sanctions**

Comme lieu d'éducation à la vie en commun, la vie à l'école est régie par les règles décrites ci-dessus. Lorsque les règles du présent règlement ne sont pas respectées, l'école fondamentale applique un régime de sanctions qui se conforme au décret du 24.07.97. La sanction se doit d'être éducative. Pour qu'elle le soit, elle doit être proportionnée à la transgression, liée à l'acte et non à une personne, appliquée de façon juste et cohérente, motivée, utilisée avec modération, être unique (un même fait ne peut être sanctionné deux fois), avoir une portée individuelle et non collective, appliquée dans un délai assez court par rapport à la transgression (avertissement, réparation/sanction, rencontre avec la direction ou le délégué en charge du climat scolaire et du bien-être (si il y en a un), conseil d'accompagnement à partir de la 3<sup>ème</sup> primaire, exclusion provisoire, exclusion définitive).

Si la direction et/ou le délégué en charge du climat scolaire et du bien-être et/ou le conseil d'accompagnement envisage une exclusion définitive, la procédure décrite ci-dessous sous la rubrique « exclusion définitive » est enclenchée.

Dans le cas contraire, une démarche éducative est mise en place.

- Rappel des règles, dialogue avec l'élève ou les élèves concerné(s), prise de conscience des actes posés et de leurs conséquences. Des contrats peuvent être proposés à certains élèves pour les aider dans leur progression.
- Réparation et/ou sanction. L'élève ou les élèves concerné(s) devront réaliser une des actions en lien avec les actes posés.
- Selon la gravité de la situation, les parents seront informés.

En cas de récidive ou de faits graves, la direction d'école en partenariat avec l'équipe éducative intervient :

- Convocation des parents
- Mise en place de sanctions qui peuvent aller jusqu'à une exclusion provisoire ou définitive de l'école.
- Élaboration d'un contrat d'engagement avec l'élève.

Le renvoi temporaire est prononcé par la direction de l'École Fondamentale et communiqué aux parents par un courrier comportant un accusé de réception. Cette mesure grave doit amener l'élève à se ressaisir et à adopter une attitude respectueuse des règles de la vie commune. Ne pas en tenir compte peut entraîner, pour l'élève concerné, de se voir sanctionner plus gravement encore, par un renvoi définitif ou une non-réinscription pour l'année suivante.

### **2. L'exclusion définitive**

**Article 1.7.9-4.**



- **§ 1er.** Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Sont, notamment, considérés comme tels :
  - 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;
  - 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
  - 3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
  - 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;
  - 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
  - 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
  - 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
  - 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
  - 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
  - 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

- **§ 2.** lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er. Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents. Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho- médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, xaprès examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

#### **Article 1.7.9-5.**

- Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

#### **Article 1.7.9-6.**

- **§ 1er.** Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé (ou courrier remis de la main à la main avec accusé de réception), à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.
- **§ 2.** Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestres et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué. L'exclusion définitive, dument motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur. Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet



aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

#### **Article 1.7.9-7.**

- **§ 1er.** Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.
- **§ 2.** L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2. Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.
- **§ 3.** L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

#### **Article 1.7.9-8.**

- Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

#### **Article 1.7.9-9.**

- Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions. Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription. Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier. Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la



demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier. Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

#### **Article 1.7.9-10.**

- **§ 1er.** Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.
- **§ 2.** Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école. Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription. Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier. Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier. Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.
- **§ 3.** Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement. Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de



recours auprès du ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

- **§ 4.** L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2. Le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision. Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française. Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

#### **Article 1.7.9-11.**

- Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.

## **DIVERS**

Rien ne peut être vendu dans l'école sans l'autorisation de la direction.

L'affichage dans les couloirs et les locaux de cours, la distribution de journaux ou de tracts sont subordonnés à l'autorisation de la direction de l'École Fondamentale.

Nous ne reprenons plus d'argent dans les classes, puisque nous avons opté pour le système de facturation trimestrielle.

Cependant, nous vous demandons de compléter les talons d'inscriptions et de les rendre à l'enseignant(e) de votre enfant afin qu'il puisse communiquer à la personne responsable de la trésorerie les différents montants à facturer.

L'école décline toute responsabilité pour la perte ou la disparition d'objets égarés ou laissés à l'école après les cours ou durant les congés.

### **1. Adresses utiles**

Notre école est desservie par le Centre psycho-médico-social (P.M.S.) libre 1, rue Laoureux, 34 à Verviers. Des contacts avec le centre peuvent être sollicités par les parents (tél 087/322741).

Les services du centre P.M.S. sont entièrement gratuits.



Les visites médicales obligatoires et le suivi "santé" des élèves sont assurés par le centre de santé P.S.E., rue Trappé, 20 à Liège.

## 2. Les comités

Trois comités très dynamiques encadrent et soutiennent notre école.

### 2.1. Le Pouvoir organisateur

Ce comité est responsable de la gestion pédagogique, administrative et financière de l'établissement.

Présidente du Pouvoir Organisateur : Madame Laurence Simon (087/35.04.55)

### 2.2. L'Association des parents

Ce groupe de parents se réunit pour échanger, dialoguer... d'une manière constructive avec le Pouvoir Organisateur, la direction, les enseignant(e)s. Son objectif principal est d'apporter un plus à tous les enfants de notre école.

Président de l'Association des Parents : Madame Christelle Greffe (0474/54.70.12)

### 2.3. Le Conseil de Participation

Ce comité est composé de représentants du Pouvoir Organisateur, des enseignant(e)s, des parents et de personnes extérieures à l'établissement. Ce Conseil est chargé de débattre du Projet d'établissement sur base des propositions du Pouvoir Organisateur, de l'amender et de le compléter, d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre, de proposer des adaptations au moins tous les trois ans, de remettre un avis sur le rapport d'activités.

Lien avec le Conseil de Participation : Madame Isabelle Belboom (087/679813)

## DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.



## **ACCORD DE L'ÉLÈVE ET DES PARENTS**

Nous (Je)soussigné(s) ....., domicilié(s) à ....., déclare/ons avoir inscrit mon/mes enfant(s) prénommé(s) ..... dans l'établissement .....

Nous reconnaissons avoir reçu un exemplaire du règlement de l'école et en avoir pris connaissance.

Nous acceptons ce règlement.

Fait à ....., le .....

L'élève (signature)

Les parents ou la personne qui en assure la garde de fait ou de droit (signature)